

LETTRÉ AUX PORTEURS

Paris, le 12 janvier 2022

Objet : Equi-Convictions Euro (part D FR0000989022)

Madame, Monsieur,

Vous êtes actuellement porteurs du FCP Equi-Convictions Euro, géré par la société de gestion Equigest, et nous vous remercions de votre confiance.

Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

Nous vous informons que la société de gestion, suite à l'entrée en vigueur des recommandations de l'ESMA (ESMA 24-39-992) en matière de surperformance et à la mise à jour de la position AMF DOC-2021-01, a précisé les modalités de prélèvement de la commission de surperformance appliquée à votre fonds.

En substance, cette recommandation impose une période de rattrapage en cas de sous-performance du fonds. Avant l'entrée en vigueur de cette dernière, des frais de surperformances étaient prélevés pour sanctionner une performance exceptionnelle de plus 12% et ne l'étaient pas en cas de performance du fonds inférieure à 12%. Désormais, les commissions de surperformances ne pourront être prélevées qu'après avoir compensé les sous-performances éventuelles accumulées les années précédentes. Ainsi le seuil de surperformance à dépasser doit être abaissé car il ne s'agit plus d'un niveau de performance exceptionnelle mais d'une performance normative à battre régulièrement sur le long terme. Fixer une performance cible normative du fonds à 12% serait incohérent avec le niveau de risque action naturel du FCP que nous souhaitons maintenir.

Donc, concomitamment à cette mise à jour, la société de gestion a décidé d'apporter la modification suivante à votre fonds :

- Commission de surperformance : modification de l'indicateur de référence, le seuil de performance annualisé de référence passe à 10% au lieu de 12%.

Ce changement n'aura pas d'impact sur la gestion du fonds mais aura une incidence sur les frais, il pourra entraîner une augmentation des frais variables.

Quand cette modification interviendra-elle ?

Cette modification qui ne fait pas l'objet d'un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) entrera en vigueur le 1^{er} février 2022.

Si vous adhérez à cette opération, aucune intervention de votre part n'est nécessaire.

Si vous êtes en désaccord avec cette opération, vous avez la possibilité de demander le rachat sans frais de vos parts pendant un délai de 30 jours.

Pour toute précision, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel.

Quel est l'impact de cette modification sur le profil rendement/risque de Votre investissement ?

- Modification du profil rendement/risque : non
- Augmentation du profil rendement/risque : non
- Augmentation potentielle des frais : oui
- Ampleur de l'évolution du profil rendement/risque : aucune

Quel est l'impact de cette modification sur votre fiscalité ?

Cette modification n'a pas d'impact sur votre fiscalité.

En cas d'incertitude, nous vous conseillons de vous rapprocher d'un conseiller ou d'un professionnel en fiscalité.

Quelles sont les principales différences avant et après modification ?

Frais	AVANT	APRES
Commission de surperformance	10% TTC de la surperformance au-delà de 12% annualisés.	10% TTC de la surperformance au-delà de 10% annualisés.

Modalités de calcul de la commission de surperformance avant :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

La performance du fonds est calculée selon la méthode indiquée, c'est-à-dire par référence à un fonds indicé réalisant une performance annuelle de 12% et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- dès lors que la valeur liquidative du FCP progresse de plus de 12% annualisés, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 10% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de 12%.
- les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative du FCP a progressé de plus de 12% au cours de l'exercice.
- la provision de frais de gestion variables est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative ; si, au cours d'un exercice, la performance du FCP redevient inférieure à 12%, ou dans le cas d'une moindre performance d'un calcul de valeur liquidative à l'autre, cette provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans l'exercice ; les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.
- la valeur liquidative prise en référence pour le premier exercice social est la valeur liquidative d'origine.

- la valeur liquidative prise en référence pour les exercices suivants est celle de la clôture de l'exercice précédent.
- la commission de surperformance sera prélevée par la société de gestion la première fois lors de la première clôture, puis annuellement lors de chaque clôture d'exercice social.

Modalités de calcul de la commission de surperformance après :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités détaillées ci-dessous.

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois. Elle s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Exceptionnellement, la première période s'étendra de la date d'initiation du fonds à la date de clôture de l'exercice suivant.

Période de référence de la performance

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans.

Indicateur de référence

Le seuil de performance annualisé de référence est de 10%. L'indicateur de référence est donc un indice fictif dont la performance annuelle est calculée comme suit :

$$= \frac{\text{Performance depuis le début de l'année à date } J}{\text{Nombre de jours écoulés depuis la date de clôture du dernier exercice écoulé}} \times 10\%$$

Méthode de calcul

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 10% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence. Le dépassement de l'indicateur de référence assure une performance positive de l'OPC.

Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

Exemple

Exemple de calcul de la commission de surperformance, indépendamment de la part considérée :

Exemple de calcul de la commission de surperformance												
	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	12e
	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice
Performance nette des frais de gestions courants de la part OPCVM	12%	9%	22%	0%	17%	22%	2%	11%	12%	7%	11%	13%
Seuil de performance à dépasser	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%
Surperformance sur l'exercice	2%	-1%	12%	-10%	7%	12%	-8%	1%	2%	-3%	1%	3%
Durée de la période de référence	1	1	2	1	2	3	1	2	3	4	5	3
Surperformance sur la période de référence	2%	-1%	11%	-10%	-3%	9%	-8%	-7%	-5%	-8%	-7%	1%
Sous-performance accumulée à compenser l'année suivante	0%	-1%	0%	-10%	-3%	0%	-8%	-7%	-5%	-8%	-2%	0%
Commission de surperformance payée	0,20%	0,00%	1,10%	0,00%	0,00%	0,90%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,10%

Calculs simplifiés aux fins d'illustration de la méthode

Cas simple du paiement de la commission sur une période de référence d'une année
Au premier exercice, la surperformance de 2% permet de payer 0,2% de commission de surperformance.

Cas du paiement de la commission l'année suivant une sous-performance

Au deuxième exercice la sous-performance de -1% vient augmenter la provision de sous-performance de -1%. Cette sous-performance provisionnée est compensée en année trois par 12% de surperformance qui déclenche le paiement de la commission de surperformance sur 11% après déduction des 1% provisionnés. Les sous-performances accumulées à compenser sont alors portées à 0%.

Cas d'une période de référence du calcul de la performance de trois ans

Au cinquième exercice, la sous-performance provisionnée en début d'exercice de -10% n'est pas totalement compensée par la surperformance de 7% réalisée sur l'année. La provision de sous-performance accumulée est alors portée à -3% sans qu'une commission de surperformance ne soit payée. Au sixième exercice, la surperformance de 12% compense les -3% provisionnés précédemment et permet une surperformance sur une période de 3 ans de 9% ce qui permet le paiement d'une commission de surperformance de 0,9%.

Cas pratique d'une sous performance non compensée sur une période de référence de cinq ans

Au onzième exercice, la sous-performance creusée en année sept n'a jamais été compensée : la surperformance calculée sur 5 ans s'élève à -7% et ne permet pas le paiement d'une commission de surperformance. Au douzième exercice, la sous-performance de l'année sept n'est plus prise en compte car la durée de la période de référence pour le calcul de la surperformance est limitée à 5 ans. Le calcul se fait ici sur une période de 3 ans avec une

sous performance accumulée à compenser en début d'exercice de -2% (-3% en année dix et 1% en année onze). Cette dernière est compensée en année douze grâce à une surperformance de 3% sur l'exercice qui permet une surperformance d'1% sur 3 ans et donc le paiement d'une commission de surperformance.

Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

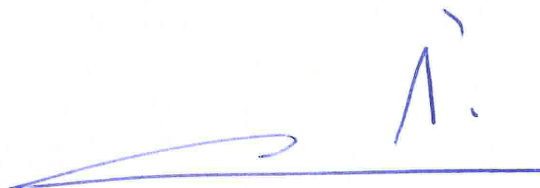
Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document clé pour l'investisseur (DICI) ainsi que du prospectus qui ont été modifiés sur le site internet de la société de gestion à l'adresse : www.equigest.fr ou d'en faire la demande auprès de :

EQUIGEST
153 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
Tél : 01.43.12.61.00 – info@equigest.fr

Les options suivantes vous sont offertes :

- L'opération vous convient : aucune action de votre part n'est nécessaire ;
- L'opération ne vous convient pas : vous avez la possibilité de demander le rachat sans frais de vos parts pendant un délai de 30 jours qui court à compter de la réception du présent courrier et jusqu'au 12 février 2022 ;
- Vous n'avez pas d'avis sur l'opération, nous vous conseillons de prendre contact avec votre conseiller ou votre distributeur.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Pierre-Xavier CROCICCHIA
Président